

## **VD\_GERICHTE ZD20.035807 vom 8. April 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD20.035807](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.035807)

FR: VD\_GERICHTE ZD20.035807 du 8 avril 2021

IT: VD\_GERICHTE ZD20.035807 del 8 aprile 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

a) Pour la part que la recourante consacre à l'accomplissement de ses travaux habituels, l'empêchement de 10 % retenu par l'intimé est critiqué. La recourante estime, de son côté, que les atteintes psychique et somatique ont un impact sur l'activité domestique, certaines tâches étant entrecoupées, d'autres mises de côté et partant abandonnées faute de ressources. De plus, aucune aide de sa fille n'est exigible, cette dernière présentant notamment un trouble borderline. Elle prétend que les pathologies psychiatrique et somatique diagnostiquées influencent la réalisation des travaux ménagers ainsi que la pratique d'une activité professionnelle. Elle conteste dès lors la pondération des divers postes constitutifs de l'activité ménagère ainsi que les taux d'empêchement déterminés dans la décision litigieuse. b) En ce qui concerne l'incapacité d'accomplir les travaux habituels en raison d'une atteinte à la santé, l'enquête économique sur le ménage effectuée au domicile de l'assuré (cf. art. 69 al. 2 RAI) constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans ce domaine (sur les exigences relatives à la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, voir ATF 130 V 61 consid. 6.1). Même si, compte tenu de sa nature, l'enquête économique sur le ménage est en premier lieu un moyen approprié pour évaluer l'étendue d'empêchements dus à des limitations physiques, elle garde cependant valeur probante lorsqu'il s'agit d'estimer les empêchements que l'intéressée rencontre dans ses activités habituelles en raison de troubles d'ordre psychique.

- 24 - Toutefois, en présence de tels troubles, et en cas de divergences entre les résultats de l'enquête économique sur le ménage et les constatations d'ordre médical relatives à la capacité d'accomplir les travaux habituels, celles-ci ont, en règle générale, plus de poids que l'enquête à domicile (TF 8C\_671/2007 du 13 juin 2008 consid. 3.2.1; TFA I 311/03 du 22 décembre 2003 consid. 5.3 in VSI 2004 p. 139 s.). Une telle priorité de principe est justifiée par le fait qu'il est souvent difficile pour la personne chargée de l'enquête à domicile de reconnaître et d'apprécier l'ampleur de l'atteinte psychique et les empêchements en résultant (TF 9C\_925/2013 du 1er avril 2014 consid. 2.2 et la référence). c) Si le psychiatre traitant a été interpellé sur d'éventuelles limitations dans l'accomplissement des tâches ménagères, il ne s'est pas prononcé sur le taux concret d'empêchement, se bornant à indiquer que sa patiente était « un peu » limitée (« elle accomplit les tâches plus lentement, laisse sa fille être plus indépendante et participer aux tâches ménagères ou laisse certaines tâches de côté » ; cf. rapport du 6 août 2018 du Dr K. \_\_\_\_\_ p. 8). Or rien n'indique que cette diminution ne correspond pas à l'empêchement de 10 % établi par l'enquêtrice. A la lecture du rapport d'enquête en cause, il convient de constater que son auteure a fait état des atteintes à la santé retenues par le rhumatologue et le psychiatre et des limitations fonctionnelles y relatives. Par ailleurs, dans la description des activités ménagères effectuées par l'assurée, l'enquêtrice a dûment mentionné que l'intéressée manquait de

force, de motivation ou d'énergie et n'était pas en mesure de faire des travaux nécessitant un certain effort (par exemple simplification des repas, ménage une fois toutes les deux semaines au lieu d'une fois par semaine et changement de draps une fois par mois, pas de nettoyage des vitres). Le rapport d'évaluation économique sur le ménage du

#### **E. 10**

décembre 2019 a été effectué par l'enquêtrice au domicile de l'assurée. Il en ressort la mise en évidence d'une entrave de 10 % dans l'accomplissement des travaux ménagers, à savoir des empêchements de

#### **E. 12**

% pour l'accomplissement de la tâche « Alimentation », 17 % pour « Entretien de l'appartement ou de la maison et garde des animaux

- 25 - domestiques », 0 % pour « Achats et courses diverses », 15 % pour « Lessive et entretien des vêtements » et 0 % pour « Soins et assistances aux enfants et aux proches ».

Ayant connaissance des éléments médicaux du dossier, l'enquêtrice a recueilli les indications de l'assurée sur les circonstances qui l'ont fait quitter son poste à responsabilités chez L. \_\_\_\_\_ SA ainsi que sur la situation familiale. Elle a aussi eu connaissance de la situation financière du ménage sur la base des renseignements communiqués par l'intéressée. Les empêchements ménagers ont été évalués, poste par poste, puis pondérés en fonction de l'activité sans handicap (cf. rapport d'évaluation économique sur le ménage du 10 décembre 2019 p. 5 -7). Dans le cas présent, le rapport d'enquête tient compte des constatations médicales, étant rappelé que les médecins traitants ne se sont toutefois pas déterminés de manière détaillée sur la capacité ou l'incapacité de l'intéressée à effectuer ses différentes tâches ménagères. L'enquêtrice a relevé en particulier l'absence d'aide exigible de la part de la fille de l'assurée pour l'accomplissement des travaux ménagers ; sous la rubrique « Observations/Conclusions » du rapport, il est en effet écrit « nous n'avons pas retenu d'aide de sa fille en raison de sa propre problématique de santé et de l'encadrement nécessaire pour qu'elle fasse une tâche ». Suivant le rapport d'enquête, le ménage de l'assurée se compose d'elle-même et sa fille qui vivent toutes les deux dans un appartement de trois pièces et demi avec une terrasse (dont le gazon et la haie sont entretenus par le jardinier de la PPE) ; il s'agit donc d'un ménage qui est de taille réduite. Selon les constatations relevées sur place par l'enquêtrice, si elle a certes modifié ses exigences en matière de ménage (simplification des repas, ménage toutes les deux semaines et changement des draps de lit à fréquence mensuelle par exemple) compte tenu de sa lenteur en raison notamment de l'attention qu'elle fournit pour éduquer sa fille, l'assurée reste néanmoins en mesure d'effectuer elle-même la totalité des tâches ménagères sans devoir recourir à l'aide d'une tierce personne (femme de ménage, par exemple). Elle a des ressources puisqu'elle fait un petit potager, se rend à la déchetterie (même si elle a tendance à repousser), a un petit chien (qu'elle sort régulièrement) et

- 26 - deux chats, effectue ses commissions une fois par semaine, est en mesure de faire des achats légers entre les courses une fois par semaine, et assume seule son administratif. Alors qu'elle ne repasse plus déjà depuis 2015, on lit dans le rapport que l'assurée « arrive à suivre avec la lessive ». A côté de ces travaux, elle a encore les moyens d'encadrer et stimuler sa fille notamment au niveau de son hygiène personnelle et de celle de sa chambre. Dans ces conditions et en l'absence de divergences avec les avis médicaux au dossier, les degrés d'empêchement retenus dans chacun des différents postes ménagers n'ont

manifestement pas été sous-évalués par l'enquêtrice. Cette dernière a en outre pondéré les divers postes constitutifs de l'activité ménagère sans handicap en se conformant aux directives applicables (cf. CIIAI chiffre 3081 s.). Le handicap rencontré pour chaque activité, résultant de la comparaison entre la pondération sans handicap et la limitation due au handicap a été évalué en pourcentage. d) Contrairement à ce qu'affirme la recourante, il n'existe aucun élément dont l'enquêtrice n'aurait pas dûment tenu compte lors de son évaluation économique en décembre 2019 effectuée au domicile et en présence de l'intéressée. Cela étant, en confirmant les degrés d'empêchement retenus par l'enquêtrice dans les différentes activités ménagères, l'office intimé n'a pas fait preuve d'arbitraire. Il s'est fondé sur un rapport d'enquête motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondant aux indications relevées sur place, de sorte qu'il constituait une base fiable de décision au regard des exigences jurisprudentielles (cf. ATF 128 V 93 ; cf. aussi TF 9C\_313/2007 du 8 janvier 2008 consid. 4.1). Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de l'entrave globale de 10 % retenue dans la part ménagère. 8. Le taux d'invalidité global doit être fixé à 38,056 % ( $[56,76 \times 0,6] + [10 \times 0,4]$ ), arrondi à 38 % (cf. ATF 130 V 121), taux insuffisant pour ouvrir le droit à une rente (cf. consid. 3b supra). 9. a) En définitive mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

- 27 - b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable en vertu de l'art. 83 LPGA), la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.